

2017

CHAPTER 14

CHAPITRE 14

An Act Respecting the Opening of Sealed Adoption Records

Loi concernant l'ouverture des dossiers d'adoption scellés

Assented to May 5, 2017

Sanctionnée le 5 mai 2017

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Child and Youth Advocate Act

1 *Paragraph 22(4)(d) of the Child and Youth Advocate Act, chapter C-2.7 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended by striking out “section 91” and substituting “Part V.I”.*

Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse

1 *L'alinéa 22(4)d de la Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse, chapitre C-2.7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié par la suppression de « l'article 91 » et son remplacement par « la partie V.I ».*

Family Services Act

2(1) *Section 11 of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by adding before subsection (1) the following:*

Loi sur les services à la famille

2(1) *L'article 11 de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par l'adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :*

11(0.1) This section does not apply to Part V.I.

11(0.1) Le présent article ne s'applique pas à la partie V.I.

2(2) *Section 67 of Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

2(2) *L'article 67 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

67(2.1) A person with access to records or documents relating to adoptions, including the identities of references and their comments provided under this section, who discloses information on any prospective adopting parent otherwise than in compliance with this Part commits an offence.

67(2.1) Commet une infraction quiconque, ayant accès à des dossiers ou à des documents concernant l'adoption qui contiennent notamment de l'information sur l'identité des personnes ayant offert des références et leurs commentaires fournis en vertu du présent article, divulgue des renseignements sur tout adoptant possible autrement qu'en conformité avec la présente partie.

2(3) *Section 90.1 of the Act is repealed.*

2(4) *Section 91 of the Act is repealed.*

2(5) *Section 92 of the Act is repealed.*

2(6) *Section 94 of the Act is repealed.*

2(7) *The Act is amended by adding before section 95 the following:*

PART V.I

CONFIDENTIALITY, DISCLOSURE AND THE POST-ADOPTION REGISTER

Definitions

94.01 The following definitions apply in this Part.

“adopted person” includes a person who belongs to the class of persons referred to in paragraph 23(b) of the *Vital Statistics Act*. (*personne adoptée*)

“adoption” includes the placing for adoption of persons who belong to the class of persons referred to in paragraph 23(b) of the *Vital Statistics Act*. (*adoption*)

“contact preference” means a document that sets out the preferences of the person who provides the contact preference regarding contact with another person. (*acceptation limitée de prise de contact*)

“disclosure veto” means a document that prohibits the disclosure of identifying information about the person who provides the disclosure veto. (*refus de divulgation*)

“identifying information” means information that reveals the identity of a person. (*renseignement identificatoire*)

“Minister” means the Minister of Families and Children. (*ministre*)

“non-identifying information” means information that does not reveal the identity of a person such as year of birth, ethnic origin, physical description, education level, religion and health history. (*renseignement non identificatoire*)

“undertaking” means a document that is signed by a person and that states that he or she agrees to abide by the terms of a contact preference. (*engagement*)

2(3) *L'article 90.1 de la Loi est abrogé.*

2(4) *L'article 91 de la Loi est abrogé.*

2(5) *L'article 92 de la Loi est abrogé.*

2(6) *L'article 94 de la Loi est abrogé.*

2(7) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant l'article 95 :*

PARTIE V.I

CONFIDENTIALITÉ, DIVULGATION ET REGISTRE POSTADOPTION

Définitions

94.01 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« acceptation limitée de prise de contact » Document qui fait état des préférences en matière de contacts que la personne qui le dépose souhaite avoir avec une autre. (*contact preference*)

« adoption » S'entend également du placement en vue de l'adoption d'une personne qui appartient à la catégorie de personnes que vise l'alinéa 23b) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. (*adoption*)

« engagement » Document qu'une personne signe et par lequel elle accepte d'être liée par les modalités d'une acceptation limitée de prise de contact. (*undertaking*)

« ministre » Le ministre des Familles et des Enfants. (*Minister*)

« personne adoptée » S'entend également d'une personne qui appartient à la catégorie de personnes que vise l'alinéa 23b) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. (*adopted person*)

« refus de divulgation » Document qui interdit la divulgation de renseignements identificatoires sur la personne qui le dépose. (*disclosure veto*)

« renseignement identificatoire » Renseignement qui révèle l'identité d'une personne. (*identifying information*)

« renseignement non identificatoire » Renseignement qui porte sur une personne mais qui n'en révèle pas l'identité, comme son année de naissance, son origine ethnique, sa description physique, son niveau d'instruc-

Confidential records and documents

94.02(1) Subject to this Part, all records and documents relating to the adoption of any person on file with the court and with the Registrar General of Vital Statistics are confidential.

94.02(2) All records and documents relating to the adoption of any person on file with the court shall be made available to the Minister who shall have the right to make copies of the records and documents as he or she considers fit.

94.02(3) All records and documents relating to the adoption of any person and held by a religious, medical or social service agency or facility shall be provided to the Minister on his or her request.

94.02(4) Subject to this Part, all records and documents in the possession of the Minister relating to the adoption of any person are confidential.

94.02(5) The Minister may provide a copy of an openness agreement relating to the adoption of a person to any party to the agreement and to the adopted person.

Post-adoption register

94.03 The Minister shall establish a post-adoption register for the purposes of this Part and shall appoint an appropriate employee as Registrar to administer the register.

Disclosure of non-identifying information

94.04(1) A person may apply to the Minister for the disclosure of non-identifying information relating to an adoption.

94.04(2) The Minister may disclose non-identifying information to the following persons:

- (a) an adopted person who is at least 19 years of age;
- (b) an adopted person who is under 19 years of age with the consent of an adopting parent;

tion, sa religion et ses antécédents médicaux. (*non-identifying information*)

Dossiers et documents confidentiels

94.02(1) Sous réserve de la présente partie, sont confidentiels tous les dossiers et les documents concernant l'adoption d'une personne qui sont déposés auprès de la cour et auprès du registraire général des statistiques de l'état civil.

94.02(2) Tous les dossiers et les documents concernant l'adoption d'une personne qui sont déposés auprès de la cour sont mis à la disposition du ministre, qui a le droit d'en tirer des copies ainsi qu'il le juge opportun.

94.02(3) Tous les dossiers et les documents concernant l'adoption d'une personne qu'a en sa possession une agence de services sociaux ou un organisme religieux ou médical sont fournis au ministre à sa demande.

94.02(4) Sous réserve de la présente partie, sont confidentiels tous les dossiers et les documents concernant l'adoption d'une personne qui se trouvent en la possession du ministre.

94.02(5) Le ministre peut fournir copie d'une entente d'adoption ouverte concernant l'adoption d'une personne aux parties à l'entente ainsi qu'à la personne adoptée.

Registre postadoption

94.03 Le ministre constitue un registre postadoption aux fins d'application de la présente partie et nomme un employé compétent à titre de registraire pour en assurer la tenue.

Divulgence de renseignements non identificatoires

94.04(1) Une demande de divulgation de renseignements non identificatoires concernant une adoption peut être présentée au ministre.

94.04(2) Le ministre peut divulguer des renseignements non identificatoires à :

- a) une personne adoptée qui est âgée d'au moins 19 ans;
- b) une personne adoptée qui est âgée de moins de 19 ans, à la condition d'avoir obtenu le consentement d'un parent adoptif;

- (c) an adopting parent;
- (d) a birth parent; or
- (e) any other person who has, in the opinion of the Minister, an interest in the matter and a reason acceptable to the Minister.

94.04(3) Despite paragraph (2)(b), the Minister may disclose non-identifying information to an adopted person who is under 19 years of age without the consent of an adopting parent if the Minister is satisfied that special circumstances justify the disclosure of the information.

Disclosure of identifying information

94.05(1) A person may apply to the Minister for the disclosure of identifying information relating to an adoption.

94.05(2) The Minister may disclose identifying information to the following persons:

- (a) an adopted person who is at least 19 years of age;
- (b) an adopted person who is under 19 years of age with the consent of an adopting parent;
- (c) an adopting parent;
- (d) a birth parent; or
- (e) any other person who has, in the opinion of the Minister, an interest in the matter and a reason acceptable to the Minister.

94.05(3) Despite paragraph (2)(b), the Minister may disclose identifying information to an adopted person who is under 19 years of age without the consent of an adopting parent if the Minister is satisfied that special circumstances justify the disclosure of the information.

94.05(4) Despite any other provision in this Part, the Minister may disclose identifying information to the persons referred to in subsections (2) and (3) in the following circumstances:

- (a) it is necessary to avoid a situation in which a person, having obtained identifying information from another source, contacts a birth parent or an adopted

- c) un parent adoptif;
- d) un parent naturel;
- e) toute autre personne qui, selon lui, a un intérêt dans la question et fonde sa demande sur des motifs raisonnables.

94.04(3) Malgré ce que prévoit l'alinéa (2)b), le ministre peut divulguer des renseignements non identificatoires à une personne adoptée qui est âgée de moins de 19 ans, sans le consentement d'un parent adoptif, s'il est convaincu que des circonstances particulières le justifient.

Divulgence de renseignements identificatoires

94.05(1) Une demande de divulgation de renseignements identificatoires concernant une adoption peut être présentée au ministre.

94.05(2) Le ministre peut divulguer des renseignements identificatoires à :

- a) une personne adoptée qui est âgée d'au moins 19 ans;
- b) une personne adoptée qui est âgée de moins de 19 ans, à la condition d'avoir obtenu le consentement d'un parent adoptif;
- c) un parent adoptif;
- d) un parent naturel;
- e) toute autre personne qui, selon lui, a un intérêt dans la question et fonde sa demande sur des motifs raisonnables.

94.05(3) Malgré ce que prévoit l'alinéa (2)b), le ministre peut divulguer des renseignements identificatoires à une personne adoptée qui est âgée de moins de 19 ans, sans le consentement d'un parent adoptif, s'il est convaincu que des circonstances particulières le justifient.

94.05(4) Malgré ce que prévoit toute disposition de la présente partie, le ministre peut divulguer des renseignements identificatoires aux personnes que visent les paragraphes (2) et (3) dans les circonstances suivantes :

- a) cela s'avère nécessaire afin d'éviter une situation dans laquelle une personne, ayant obtenu de tels renseignements d'une autre source, prend contact avec

person without the prior preparation of the person contacted;

(b) it is necessary to settle an estate;

(c) it is necessary for the preparation of a medical or psychological history for purposes of treatment;

(d) the Minister is satisfied that special circumstances justify the disclosure of the information; or

(e) the Minister is satisfied that all persons who will be directly affected by the disclosure of information have consented to its disclosure and that there is no compelling reason in the public interest to refuse the application.

94.05(5) Subject to paragraphs (4)(a) to (d) and despite paragraph (4)(e), subsections 94.07(3) and (4) and subsections 94.08(4) and (5), the Minister shall not disclose identifying information about an adopted person or a birth parent if the Minister or the birth parent placed more than one child of the birth parent for adoption with the same adopting parents and one or more of the children are under 19 years of age.

94.05(6) If the Minister discloses identifying information to an applicant under this section, the Minister shall also provide a copy of a contact preference, if any.

94.05(7) If a copy of a contact preference is provided under subsection (6), the applicant shall sign an undertaking under subsection 94.2(6).

Past adoptions – disclosure veto

94.06(1) In the case of an adoption effected before April 1, 2018, the following persons may provide a disclosure veto to the Minister on a form provided by the Minister:

(a) an adopted person who is at least 18 years of age; and

(b) a birth parent.

94.06(2) A disclosure veto that a person may provide under subsection (1) may include the following information:

un parent naturel ou avec une personne adoptée sans que ces derniers y aient été préparés;

b) cela s'avère nécessaire afin de régler une succession;

c) cela s'avère nécessaire afin d'établir des antécédents médicaux ou psychologiques aux fins d'un traitement;

d) il est convaincu que des circonstances particulières le justifient;

e) il est convaincu que toutes les personnes qui seront directement touchées par cette divulgation y ont consenti et qu'il n'existe aucune raison impérieuse dans l'intérêt public d'opposer un refus à la demande.

94.05(5) Sous réserve des alinéas (4)a) à d) et malgré ce que prévoient l'alinéa (4)e), les paragraphes 94.07(3) et (4) ainsi que les paragraphes 94.08(4) et (5), le ministre ne peut divulguer des renseignements identificatoires sur une personne adoptée ou sur un parent naturel si lui-même ou ce parent a placé plus d'un enfant de ce dernier en adoption auprès des mêmes parents adoptifs et qu'au moins un des enfants est âgé de moins de 19 ans.

94.05(6) Le ministre qui divulgue des renseignements identificatoires à un demandeur en vertu du présent article est tenu de fournir également copie de l'acceptation limitée de prise de contact, le cas échéant.

94.05(7) Si copie de cette acceptation est fournie en application du paragraphe (6), le demandeur signe l'engagement que prévoit le paragraphe 94.2(6).

Adoption antérieure – refus de divulgation

94.06(1) Dans le cas d'une adoption prononcée avant le 1^{er} avril 2018, peut déposer auprès du ministre un refus de divulgation au moyen de la formule qu'il lui fournit :

a) une personne adoptée qui est âgée d'au moins 18 ans;

b) un parent naturel.

94.06(2) Le refus de divulgation que peut déposer une personne en vertu du paragraphe (1) peut contenir :

- (a) an explanation for the person's preferences regarding disclosure;
- (b) a summary of any available information about the medical and social history of the person and his or her family; and
- (c) any other relevant non-identifying information.

94.06(3) On receiving a disclosure veto that meets the requirements of this Part, the Minister shall file the disclosure veto on the post-adoption register.

94.06(4) A disclosure veto shall not be effective and shall not be filed by the Minister on the post-adoption register if it would conflict with the terms of an openness agreement.

94.06(5) A person who provides a disclosure veto may modify or cancel the disclosure veto by notifying the Minister on a form provided by the Minister.

94.06(6) A person who provides a disclosure veto or who modifies or cancels a disclosure veto shall provide proof of his or her identity satisfactory to the Minister.

94.06(7) A disclosure veto shall be cancelled by the Minister one year after the death of the person who provided the disclosure veto if the Minister is provided with proof satisfactory to the Minister of the death of the person.

Past adoptions – disclosure of identifying information

94.07(1) In the case of an adoption effected before April 1, 2018, an adopted person who is at least 19 years of age or a birth parent may apply to the Minister for the disclosure of identifying information about the other person.

94.07(2) A person who applies to the Minister for the disclosure of identifying information shall provide proof of his or her identity satisfactory to the Minister.

94.07(3) The Minister may disclose identifying information about an adopted person if the adopted person

- (a) is at least 19 years of age, and

- a) les motifs de ses préférences en matière de divulgation;
- b) un résumé de ses antécédents médicaux et sociaux et de ceux de sa famille ainsi qu'elle les connaît;
- c) tout autre renseignement non identificatoire pertinent.

94.06(3) Dès qu'il reçoit un refus de divulgation qui remplit les exigences de la présente partie, le ministre le verse au registre postadoption.

94.06(4) En cas d'incompatibilité avec les modalités d'une entente d'adoption ouverte, le refus de divulgation se trouve dépourvu de force exécutoire et ne peut être versé par le ministre au registre postadoption.

94.06(5) La personne qui dépose un refus de divulgation peut le modifier ou l'annuler par remise d'un avis au ministre au moyen de la formule qu'il lui fournit.

94.06(6) La personne qui dépose un refus de divulgation ou qui le modifie ou l'annule fournit au ministre une preuve jugée satisfaisante de son identité.

94.06(7) Le ministre annule le refus de divulgation un an après le décès de son auteur, si lui est fournie une preuve jugée satisfaisante du décès.

Adoption antérieure – divulgation de renseignements identificatoires

94.07(1) Dans le cas d'une adoption prononcée avant le 1^{er} avril 2018, une personne adoptée qui est âgée d'au moins 19 ans ou un parent naturel peut demander au ministre de lui divulguer des renseignements identificatoires sur l'autre personne.

94.07(2) La personne qui demande au ministre de lui divulguer des renseignements identificatoires lui fournit une preuve jugée satisfaisante de son identité.

94.07(3) Le ministre peut divulguer des renseignements identificatoires sur une personne adoptée sous les deux conditions suivantes :

- a) elle est âgée d'au moins 19 ans;

(b) the application under subsection (1) is made on or after April 1, 2018, and the adopted person has not provided a disclosure veto to the Minister.

94.07(4) The Minister may disclose identifying information about a birth parent if the application under subsection (1) is made on or after April 1, 2018, and the birth parent has not provided a disclosure veto to the Minister.

94.07(5) If the Minister discloses identifying information to an applicant under this section, the Minister shall also provide a copy of a contact preference, if any.

94.07(6) If a copy of a contact preference is provided under subsection (5), the applicant shall sign an undertaking under subsection 94.2(6).

Future adoptions – disclosure of identifying information

94.08(1) In the case of an adoption effected on or after April 1, 2018, if the adopted person is not a child placed by the Minister under section 70 or an adult, the birth parents shall complete a form provided by the Minister acknowledging that when the adopted person is 19 years of age, identifying information about the adopted person and the birth parents may be disclosed in accordance with this section.

94.08(2) In the case of an adoption effected on or after April 1, 2018, an adopted person who is at least 19 years of age or a birth parent may apply to the Minister for the disclosure of identifying information about the other person.

94.08(3) A person who applies to the Minister for the disclosure of identifying information shall provide proof of his or her identity satisfactory to the Minister.

94.08(4) The Minister shall disclose identifying information about an adopted person or a birth parent unless

(a) there is a court order that prohibits contact between the adopted person and the birth parent, or

b) la demande prévue au paragraphe (1) est présentée le 1^{er} avril 2018 ou après cette date et cette personne n'a pas déposé auprès de lui un refus de divulgation.

94.07(4) Le ministre peut divulguer des renseignements identificatoires sur un parent naturel si la demande prévue au paragraphe (1) est présentée le 1^{er} avril 2018 ou après cette date et que le parent naturel n'a pas déposé auprès de lui un refus de divulgation.

94.07(5) Le ministre qui divulgue des renseignements identificatoires à un demandeur en vertu du présent article est tenu de fournir également copie de l'acceptation limitée de prise de contact, le cas échéant.

94.07(6) Si copie de cette acceptation est fournie en application du paragraphe (5), le demandeur signe l'engagement que prévoit le paragraphe 94.2(6).

Adoption future – divulgation de renseignements identificatoires

94.08(1) Dans le cas d'une adoption prononcée le 1^{er} avril 2018 ou après cette date, si la personne adoptée n'est pas un enfant placé par le ministre en vertu de l'article 70 ou un adulte, les parents naturels remplissent une formule que leur fournit le ministre reconnaissant que, lorsque la personne adoptée aura atteint l'âge de 19 ans, les renseignements identificatoires la concernant et concernant ses parents naturels pourront être divulgués en conformité avec le présent article.

94.08(2) Dans le cas d'une adoption prononcée le 1^{er} avril 2018 ou après cette date, une personne adoptée qui est âgée d'au moins 19 ans ou un parent naturel peut demander au ministre de lui divulguer des renseignements identificatoires sur l'autre personne.

94.08(3) La personne qui demande au ministre de lui divulguer des renseignements identificatoires lui fournit une preuve jugée satisfaisante de son identité.

94.08(4) Le ministre est tenu de divulguer les renseignements identificatoires sur la personne adoptée ou le parent naturel, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une ordonnance judiciaire a été rendue interdisant tout contact entre la personne adoptée et le parent naturel;

(b) there is a compelling reason in the public interest to refuse the application, as determined by the Minister.

94.08(5) The Minister shall only disclose identifying information about an adopted person if the adopted person is at least 19 years of age.

94.08(6) If the Minister discloses identifying information to an applicant under this section, the Minister shall also provide a copy of a contact preference, if any.

94.08(7) If a copy of a contact preference is provided under subsection (6), the applicant shall sign an undertaking under subsection 94.2(6).

Contact by the Minister

94.09 If an application is made to the Minister under this Part, the Minister may make contact with any person on a confidential basis to

- (a) attempt to obtain information relating to the application, or
- (b) arrange contact between the applicant and the person contacted.

Documents with the Registrar General

94.1(1) An adopted person or a birth parent may apply to the Minister for a statement of original registration of birth referred to in the *Vital Statistics Act* and a copy of an order, judgment or decree kept on the special register under that Act.

94.1(2) The Minister may require that the Registrar General of Vital Statistics issue a statement of original registration of birth and a copy of an order, judgment or decree to an applicant under subsection (1), if the applicant meets the requirements of this Part.

Contact preference

94.2(1) The following persons may provide a contact preference to the Minister on a form provided by the Minister:

- (a) an adopted person who is at least 18 years of age; and

b) selon lui, une raison impérieuse d'intérêt public lui commande d'opposer un refus à la demande.

94.08(5) Le ministre ne peut divulguer de renseignements identificatoires sur une personne adoptée que si elle est âgée d'au moins 19 ans.

94.08(6) Le ministre qui divulgue des renseignements identificatoires à un demandeur en vertu du présent article est tenu de fournir également copie de l'acceptation limitée de prise de contact, le cas échéant.

94.08(7) Si copie de cette acceptation est fournie en application du paragraphe (6), le demandeur signe l'engagement que prévoit le paragraphe 94.2(6).

Communication du ministre

94.09 Si une demande lui est présentée en vertu de la présente partie, le ministre peut entrer en communication avec toute personne à titre confidentiel afin :

- a) d'obtenir des renseignements ayant trait à la demande;
- b) d'organiser une rencontre entre elle et le demandeur.

Documents auprès du registraire général

94.1(1) Une personne adoptée ou un parent naturel peut demander au ministre une déclaration constatant l'enregistrement original d'une naissance que prévoit la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ainsi qu'une copie d'une ordonnance ou d'un jugement d'adoption placé dans le registre spécial en application de cette loi.

94.1(2) Le ministre peut exiger que le registraire général des statistiques de l'état civil délivre une déclaration constatant l'enregistrement original d'une naissance et une copie d'une ordonnance ou d'un jugement d'adoption au demandeur que vise le paragraphe (1), s'il remplit les exigences de la présente partie.

Acceptation limitée de prise de contact

94.2(1) Peut déposer auprès du ministre une acceptation limitée de prise de contact au moyen de la formule qu'il lui fournit :

- a) la personne adoptée qui est âgée d'au moins 18 ans;

(b) a birth parent.

94.2(2) A contact preference that a person may provide under subsection (1) may include the following information:

(a) a description of the person's preferences regarding contact;

(b) an explanation for the person's preferences regarding contact;

(c) a summary of any available information about the medical and social history of the person and his or her family; and

(d) any other relevant non-identifying information.

94.2(3) On receiving a contact preference that meets the requirements of this Part, the Minister shall file the contact preference on the post-adoption register.

94.2(4) A person who provides a contact preference may modify or cancel the contact preference by notifying the Minister on a form provided by the Minister.

94.2(5) A person who provides a contact preference or who modifies or cancels a contact preference shall provide proof of his or her identity satisfactory to the Minister.

94.2(6) Any person who is provided with a contact preference under this Part shall sign an undertaking stating that he or she shall not

(a) knowingly contravene any term set out in the contact preference,

(b) procure another person to contravene any term set out in the contact preference,

(c) use the information obtained to intimidate or harass the person who provided the contact preference,

(d) procure another person to intimidate or harass the person who provided the contact preference, or

(e) publish any identifying information about the person who provided the contact preference.

b) un parent naturel.

94.2(2) L'acceptation que peut déposer une personne en vertu du paragraphe (1) peut contenir :

a) une description de ses préférences en matière de contacts;

b) les motifs de ses préférences;

c) un résumé de ses antécédents médicaux et sociaux et de ceux de sa famille ainsi qu'elle les connaît;

d) tout autre renseignement non identificatoire pertinent.

94.2(3) Dès qu'il reçoit une acceptation limitée de prise de contact qui remplit les exigences de la présente partie, le ministre la verse au registre postadoption.

94.2(4) La personne qui dépose une acceptation limitée de prise de contact peut la modifier ou l'annuler par remise d'un avis au ministre au moyen de la formule qu'il lui fournit.

94.2(5) La personne qui dépose une acceptation limitée de prise de contact ou qui la modifie ou l'annule fournit au ministre une preuve jugée satisfaisante de son identité.

94.2(6) Quiconque reçoit copie de l'acceptation limitée de prise de contact en vertu de la présente partie signe un engagement dans lequel il déclare qu'il ne pourra pas :

a) contrevenir sciemment aux modalités de cette acceptation;

b) avoir recours à un tiers pour qu'il contrevienne à ces modalités;

c) utiliser les renseignements obtenus pour intimider ou harceler l'auteur de cette acceptation;

d) avoir recours à un tiers pour qu'il intimide ou harcèle cet auteur;

e) publier des renseignements identificatoires sur cet auteur.

Death of an adopted person or a birth parent

94.3(1) After the death of an adopted person or a birth parent, a child of the adopted person or birth parent may apply to the Minister for the disclosure of identifying information relating to an adoption.

94.3(2) The Minister may disclose identifying information under this Part to the following persons:

- (a) if an adopted person is deceased, a child of the adopted person who is at least 19 years of age, and
- (b) if a birth parent is deceased, a child of the birth parent who is at least 19 years of age.

Sharing of information

94.4(1) The Minister may disclose non-identifying and identifying information relating to an adoption to the Registrar General of Vital Statistics for the purposes of subsection 24(5) of the *Vital Statistics Act*.

94.4(2) The Minister may enter into an agreement with an adoption authority in another jurisdiction respecting the sharing of information.

94.4(3) Under an agreement entered into under subsection (2), the Minister may disclose non-identifying and identifying information if it is necessary

- (a) to enable the Minister to determine if a disclosure veto or contact preference has been filed in that jurisdiction, or
- (b) to enable the adoption authority to determine if a disclosure veto or contact preference has been filed under this Part.

94.4(4) An agreement under subsection (2) shall provide reasonable safeguards

- (a) to protect the confidentiality and security of any confidential information that the Minister discloses, and
- (b) to ensure that confidential information will be used only for the purposes for which it was disclosed.

Décès d'une personne adoptée ou d'un parent naturel

94.3(1) Après le décès d'une personne adoptée ou d'un parent naturel, son enfant peut demander au ministre de lui divulguer des renseignements identificatoires concernant une adoption.

94.3(2) Le ministre peut divulguer des renseignements identificatoires sous le régime de la présente partie à :

- a) l'enfant d'une personne adoptée qui est âgé d'au moins 19 ans, si la personne adoptée est décédée;
- b) l'enfant d'un parent naturel qui est âgé d'au moins 19 ans, si le parent naturel est décédé.

Communication de renseignements

94.4(1) Le ministre peut divulguer au registraire général des statistiques de l'état civil des renseignements non identificatoires et identificatoires concernant une adoption aux fins d'application du paragraphe 24(5) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

94.4(2) Le ministre peut conclure une entente de communication de renseignements avec une autorité compétente en matière d'adoption d'un autre territoire de compétence législative.

94.4(3) Le ministre peut, dans le cadre d'une entente de communication de renseignements conclue en vertu du paragraphe (2), divulguer des renseignements non identificatoires et identificatoires, si la divulgation s'avère nécessaire :

- a) soit pour lui permettre de déterminer si un refus de divulgation ou une acceptation limitée de prise de contact a été déposé auprès de cette autorité;
- b) soit pour permettre à l'autorité en matière d'adoption de déterminer si un refus de divulgation ou une acceptation limitée de prise de contact a été déposé en vertu de la présente partie.

94.4(4) L'entente prévue au paragraphe (2) comporte des garanties raisonnables aux fins suivantes :

- a) protéger la confidentialité et la sécurité des renseignements confidentiels que le ministre divulgue;
- b) garantir que ces renseignements ne seront utilisés que pour le seul objet de leur divulgation.

94.4(5) If an adopted person who is aboriginal or his or her adopting parent makes a request to the Minister, the Minister may disclose non-identifying and identifying information about the adopted person or his or her birth parents and any other information that the Minister considers relevant to the Registrar under the *Indian Act* (Canada) or to the appropriate federal or provincial official for the purpose of determining entitlement to registration as an Indian under that Act or to benefits as an aboriginal person.

94.4(6) The Minister may disclose information in accordance with this section without consent and despite a disclosure veto having been provided under this Part.

Persons with an interest

94.5(1) A person who is at least 19 years of age and who has, in the opinion of the Minister, an interest in an adoption but who is not the adopted person or a birth parent may register his or her name and contact information on the post-adoption register and, by doing so, consents to the disclosure of that identifying information to the adopted person and the birth parents.

94.5(2) The Minister may disclose identifying information about a person who registers on the post-adoption register under subsection (1) to the adopted person who is at least 19 years of age and the birth parents.

Offences

94.6(1) A person with access to records or documents relating to adoptions, who discloses information on any adoption otherwise than in compliance with this Part commits an offence.

94.6(2) A person who is provided with a contact preference and who signs an undertaking commits an offence if the person

- (a) knowingly contravenes any term set out in the contact preference,
- (b) procures another person to contravene any term set out in the contact preference,
- (c) uses the information obtained to intimidate or harass the person who provided the contact preference,

94.4(5) À la demande d'une personne adoptée qui est autochtone ou de son parent adoptif, le ministre peut divulguer des renseignements non identificatoires et identificatoires sur la personne adoptée ou ses parents naturels et tout autre renseignement jugé pertinent pour le registraire en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) ou pour un fonctionnaire fédéral ou provincial compétent dans le but d'établir son droit d'être inscrite comme Indien en vertu de cette loi ou d'obtenir des prestations en tant qu'Autochtone.

94.4(6) Le ministre peut divulguer les renseignements conformément au présent article sans avoir obtenu un consentement et malgré tout refus de divulgation déposé en vertu de la présente partie.

Personnes ayant un intérêt

94.5(1) Une personne qui est âgée d'au moins 19 ans et qui a, selon le ministre, un intérêt concernant l'adoption mais qui n'est ni la personne adoptée ni un parent naturel peut inscrire son nom et ses coordonnées sur le registre postadoption et, ce faisant, consent à ce que le ministre divulgue à la personne adoptée et aux parents naturels ces renseignements identificatoires la concernant.

94.5(2) Le ministre peut divulguer les renseignements identificatoires sur une personne qui s'inscrit sur le registre postadoption en vertu du paragraphe (1) à la personne adoptée qui est âgée d'au moins 19 ans et aux parents naturels.

Infractions

94.6(1) Commet une infraction quiconque, ayant accès à des dossiers ou à des documents concernant l'adoption, divulgue des renseignements sur toute adoption autrement qu'en conformité avec la présente partie.

94.6(2) Commet une infraction la personne qui, ayant reçu une acceptation limitée de prise de contact et signé un engagement :

- a) soit contrevient sciemment à quelque modalité que ce soit énoncée dans l'acceptation;
- b) soit a recours à un tiers pour qu'il contrevienne à quelque modalité que ce soit y énoncée;
- c) soit utilise les renseignements obtenus pour intimider ou harceler l'auteur de l'acceptation;

- (d) procures another person to intimidate or harass the person who provided the contact preference, or
- (e) publishes identifying information about the person who provided the contact preference.

2(8) Section 143 of the Act is amended

- (a) *by repealing paragraph (jj);*
- (b) *by repealing paragraph (kk);*
- (c) *in paragraph (ll) by striking out “for the purpose of subsection 92(5)” and substituting “for the purposes of subsections 94.04(3) and 94.05(3) and paragraph 94.05(4)(d)”;*
- (d) *by repealing paragraph (mm).*

2(9) Schedule A of the Act is amended

- (a) *by adding after subsection 58(6) the following:*

67(2.1)..... E

- (b) *by striking out*

94..... E;

- (c) *by adding before subsection 95(2) the following:*

94.6(1)..... E

94.6(2)..... E

Regulation under the Family Services Act

3(1) Section 2 of New Brunswick Regulation 81-132 under the Family Services Act is amended

- (a) *by repealing subsection (4);*
- (b) *in subsection (6) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “for the purpose of subsection 92(5)” and substituting “for the purposes of subsections 94.04(3) and 94.05(3) and paragraph 94.05(4)(d)”.*

- d) soit a recours à un tiers pour qu'il intimide ou harcèle cet auteur;
- e) soit publie des renseignements identificatoires sur cet auteur.

2(8) L'article 143 de la Loi est modifié

- a) *par l'abrogation de l'alinéa jj);*
- b) *par l'abrogation de l'alinéa kk);*
- c) *à l'alinéa ll), par la suppression de « aux fins du paragraphe 92(5) » et son remplacement par « aux fins d'application des paragraphes 94.04(3) et 94.05(3) ainsi que de l'alinéa 94.05(4)d) »;*
- d) *par l'abrogation de l'alinéa mm).*

2(9) L'annexe A de la Loi est modifiée

- a) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe 58(6) :*

67(2.1)..... E

- b) *par la suppression de :*

94..... E;

- c) *par l'adjonction de ce qui suit avant le paragraphe 95(2) :*

94.6(1)..... E

94.6(2)..... E

Règlement pris en vertu de la Loi sur les services à la famille

3(1) L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-132 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille est modifié

- a) *par l'abrogation du paragraphe (4);*
- b) *au paragraphe (6), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « du paragraphe 92(5) » et son remplacement par « des paragraphes 94.04(3) et 94.05(3) ainsi que de l'alinéa 94.05(4)d) ».*

3(2) The heading “POST-ADOPTION DISCLOSURE REGISTER” preceding section 15 of the Regulation is repealed.

3(3) Section 15 of the Regulation is repealed.

3(4) Section 16 of the Regulation is repealed.

3(5) Section 17 of the Regulation is repealed.

3(6) Section 18 of the Regulation is repealed.

Ombudsman Act

4 Paragraph 19.2(3)(d) of the Ombudsman Act, chapter O-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “section 91” and substituting “Part V.I”.

Vital Statistics Act

5(1) Section 24 of the Vital Statistics Act, chapter V-3 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

24(1.1) Despite section 7 of the *Right to Information and Protection of Privacy Act* and subject to this Act, the Registrar General is not required to grant access to or disclose any entry or information or documents contained in the special register to any person, including the person to whom a registration, order, judgment or decree applies.

(b) by adding after subsection (3) the following:

24(4) A statement of original registration of birth issued by the Registrar General under this section in respect of an original registration of birth kept in the special register under subsection (1) shall contain at least the following particulars of the registration:

- (a) the name of the person;
- (b) the date of birth of the person;
- (c) the place of birth of the person;
- (d) the date of registration;

3(2) La rubrique « REGISTRE POUR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS APRÈS L'ADOPTION » qui précède l'article 15 du Règlement est abrogée.

3(3) L'article 15 du Règlement est abrogé.

3(4) L'article 16 du Règlement est abrogé.

3(5) L'article 17 du Règlement est abrogé.

3(6) L'article 18 du Règlement est abrogé.

Loi sur l'Ombudsman

4 L'alinéa 19.2(3)d) de la Loi sur l'Ombudsman, chapitre O-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « l'article 91 » et son remplacement par « la partie V.I ».

Loi sur les statistiques de l'état civil

5(1) L'article 24 de la Loi sur les statistiques de l'état civil, chapitre V-3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

24(1.1) Par dérogation à l'article 7 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et sous réserve de la présente loi, le registraire général n'est pas tenu de donner accès à des énonciations, des renseignements ou des documents qui font partie du registre spécial à quiconque, y compris à la personne visée par l'enregistrement, l'ordonnance ou le jugement, ou de les divulguer.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

24(4) La déclaration que délivre le registraire général en vertu du présent article constatant l'enregistrement original d'une naissance placé dans le registre spécial prévu au paragraphe (1) reproduit au moins les renseignements qui suivent du bulletin d'enregistrement :

- a) le nom de la personne;
- b) sa date de naissance;
- c) son lieu de naissance;
- d) la date de l'enregistrement;

- (e) the registration number;
- (f) the names of the birth parents of the person; and
- (g) any other information prescribed by regulation.

24(5) The Minister of Families and Children may require that the Registrar General issue a statement of original registration of birth and a copy of an order, judgment or decree kept in the special register under subsection (1) to a person named by the Minister of Families and Children.

24(6) The Registrar General may disclose information relating to an adoption to the Minister of Families and Children for the purposes of Part V.I of the *Family Services Act*.

5(2) *Subsection 38.1(1) of the Act is amended by striking out “of the form” and substituting “of the form but does not include an original birth registration form kept in the special register under subsection 24(1)”.*

5(3) *Section 52 of the Act is amended by adding after paragraph (j.1) the following:*

- (j.11) prescribing information to be contained in a statement of original registration of birth under subsection 24(4);

- e) le numéro de l'enregistrement;
- f) le nom de ses parents naturels;
- g) tout autre renseignement que prescrivent les règlements.

24(5) Le ministre des Familles et des Enfants peut exiger que le registraire général délivre à la personne qu'il nomme une déclaration constatant l'enregistrement original d'une naissance et une copie d'une ordonnance ou d'un jugement d'adoption placés dans le registre spécial prévu au paragraphe (1).

24(6) Le registraire général peut divulguer au ministre des Familles et des Enfants des renseignements concernant une adoption aux fins d'application de la partie V.I de la *Loi sur les services à la famille*.

5(2) *Le paragraphe 38.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « toute ou partie du bulletin » et son remplacement par « tout ou partie du bulletin, mais ne comprend pas un bulletin d'enregistrement original de naissance placé dans le registre spécial en vertu du paragraphe 24(1) ».*

5(3) *L'article 52 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa j.1 :*

- j.11) prescrire les renseignements que doit renfermer une déclaration constatant l'enregistrement original d'une naissance tel que le prévoit le paragraphe 24(4);